

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Jugement du 10/03/2016

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :

Monsieur Jean-Robert SERNY, président, et Monsieur Vincent DEVILLERS, greffier.

Après débats en audience publique le 11/02/2016 devant Monsieur Jean-Robert SERNY, président, Monsieur Laurent MAMY, Monsieur Philippe MARTIN, juges, assistés de Monsieur Vincent DEVILLERS, greffier.

Les parties avisées, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 03/03/2016 (article 450 du code de procédure civile). Le prononcé a été repoussé au 10/03/2016.

Après qu'il en ait été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Rôle n° 2015J173

ENTRE

Monsieur Xavier CASSAGNERES

1 RUE LOUVOIS
31000 TOULOUSE

partie demanderesse

représentée par **SCP CAMILLE & ASSOCIES**,
Maître Sébastien BRUNET-ALAYRAC
Avocat au barreau de Toulouse

ET

Monsieur Clément SCLIPPA

10 CHEMIN DES ARNIS - APPT A2
31130 BALMA

SAS BILLIONAIREBAY

27 BOULEVARD MONTFLEURY
06400 CANNES

parties défenderesses

représentées par **Maître Sébastien BENOTEAU**,
Avocat au barreau de Toulouse



Copie exécutoire délivrée le 10/03/2016 à SCP CAMILLE & ASSOCIES

LES FAITS

La SAS Billionairebay est créée en mars 2011 entre M. Clément Sclipa et Mme Hautefort. M. Sclipa détient 99,9% du capital, il en est le président.

Billionairebay a pour vocation de développer un site internet destiné à la vente en ligne et sur catalogue d'objets de luxe réservés à des vendeurs et acheteurs fortunés.

En avril 2011, M. Sclipa propose à M. Cassagnères d'investir dans Billionairebay.

Sur la base d'un dossier de présentation et d'un prévisionnel réalisé par M. Sclipa, les négociations aboutissent et M. Cassagnères investit 100 000 € sous forme d'augmentation de capital de Billionairebay, le 20 avril 2011.

A l'issue de cette opération, M. Cassagnères détient 30% du capital de Billionairebay.

Simultanément à l'augmentation de capital, MM. Sclipa et Cassagnères et Mme Hautefort signent un pacte d'actionnaires.

M. Cassagnères, constatant qu'aucun développement commercial ne se fait, adresse à M. Sclipa le 18 novembre 2011 une lettre recommandée avec AR, sollicitant la convocation d'une assemblée générale de Billionairebay, aux fins d'obtenir des informations sur la situation financière de Billionairebay.

En l'absence de réponse, M. Cassagnères met en demeure M. Sclipa, par lettre recommandée avec AR du 12 avril 2012, de procéder au rachat des actions de M. Cassagnères, conformément au pacte d'actionnaires.

M. Cassagnères sollicite en outre le remboursement de la somme de 50 000 € à titre d'indemnisation du préjudice subi de fait des agissements opaques de M. Sclipa.

Suite à une assignation en référé auprès du tribunal de commerce de Paris, dont l'instance a été radiée, M. Cassagnères a obtenu en mars 2013 les comptes de Billionairebay pour la période de 21 mois du 20 mars 2011 au 31 décembre 2012.

Depuis lors M. Cassagnères n'a pas obtenu d'autre information sur le fonctionnement et la situation financière de Billionairebay.

C'est en l'état que l'affaire se présente.

LA PROCÉDURE ET LES MOYENS

M. Cassagnères s'adresse à justice, et par acte d'huissier en date du 6 février 2015, signifié à personne, et enrôlé sous le numéro 2015J00173 assigne M. Sclipa et Billionairebay aux fins de les entendre.



L'affaire se plaide le 11 février 2016.

En qualité de demandeur, M. Cassagnères s'estime bien fondé à solliciter l'application de l'article 9 des dispositions du pacte d'actionnaires dans la mesure où il considère que la procédure prévue audit article a été respectée.

Il demande au tribunal de :

Vu les dispositions de l'article 1134 du code civil,
Vu les dispositions de l'article 9 du pacte d'actionnaires du 20 avril 2011,

- Prendre acte de ce que M. Cassagnères a formé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 avril 2012, par l'intermédiaire de son conseil, une demande de rachat de ses parts dans la société Billionairebay pour un prix de 50 000 €, en application de l'article 9 du pacte d'actionnaire du 20 avril 2011.
- Constater que la demande de M. Cassagnères est demeurée sans réponse et que les parts n'ont pas été rachetées à la date butoir du 20 mai 2012.
- Dire que les contestations opposées par les défenseurs sont inopérantes.
- Condamner en conséquence solidairement M. Sclipa et Billionairebay à racheter ou faire racheter les actions détenues par M. Cassagnères au capital de Billionairebay pour un prix de 50 000 €, et ce sous astreinte de 1 000 € par jour de retard courant à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir.
- Dire que la somme de 50 000 € portera intérêts au taux légal à compter du 30 mai 2012, date butoir prévue pour le rachat des titres.
- Débouter M. Sclipa et Billionairebay de leur demande de délai de paiement.
- Condamner solidairement M. Sclipa et Billionairebay à verser à M. Cassagnères une somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
- Les condamner aux entiers dépens.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans cautions.

En qualité de défendeurs, M. Sclipa et Billionairebay considèrent que la demande de rachat d'actions formulée par lettre du 12 avril 2012 est irrégulière par rapport à l'article 9 du pacte d'actionnaires, que M. Cassagnères était conscient des risques d'investissement dans Billionairebay et ne saurait s'exonérer de ces risques en prétendant obtenir un remboursement des sommes versées ; et en tout état de cause sollicitent des délais de paiement :

Ils demandent au tribunal de :

Vu l'article 1134 du code civil,
Vu l'article 9 du pacte d'actionnaire,
Vu l'article 1244-1 du code civil,



A titre principal

- Constater que la demande présentée par M. Cassagnères à M. Sclipa sur le fondement de l'article 9 du pacte d'actionnaires est irrégulière au regard des montants demandés.

En conséquence,

- Dire et juger que M. Cassagnères n'est pas recevable à solliciter le rachat de ses actions.
- Le débouter en conséquence de l'ensemble de ses demandes.

A titre subsidiaire,

- Dire que la situation financière de M. Sclipa et de Billionairebay ne leur permettent pas de verser à M. Cassagnères le prix de ses actions au comptant,

En conséquence,

- Dire que M. Sclipa et Billionairebay seront autorisés à payer le prix de rachat des actions de M. Cassagnères en 24 mensualités d'égal montant avec intérêts au taux légal,
- Condamner M. Cassagnères à verser à M. Sclipa et à la SAS Billionairebay la somme de 2 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner M. Cassagnères aux dépens.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que M. Cassagnères produit aux débats le pacte d'actionnaires signé entre les parties le 20 avril 2011 dont l'article 9, intitulé « *Engagement de rachat* » est ainsi rédigé :

« M. Xavier Cassagnères a fait de la présente clause une condition déterminante de sa souscription au capital social de la société Billionairebay.

Monsieur Clément Sclipa, ès qualité de Président et d'associé majoritaire, s'engage à produire avant le 31 janvier 2012 une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2011 et certifiée par l'expert-comptable de la société.

Si bon semble à Monsieur Cassagnères, celui-ci pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard le 20 avril 2012, proposer le rachat de la totalité des actions qu'il détient dans la société moyennant le prix ferme et définitif de Cinquante Mille (50 000) euros.

M. Clément Sclipa s'engage irrévocablement à racheter à ce prix, directement ou à faire racheter par la société dans le cadre d'une réduction de capital, motivée ou non par des pertes, lesdites actions au plus tard le 30 mai 2012. »

Attendu que M. Cassagnères produit aux débats la lettre RAR adressée le 12 avril 2012 à M. Sclipa, le mettant en demeure de procéder aux rachats de ses parts pour le prix de 50 000 € ; et de lui régler 50 000 € au titre du préjudice qu'il aurait subi pour la non-exécution dudit rachat ;

Attendu qu'en réponse, M. Sclipa et Billionairebay soutiennent que si M. Cassagnères sollicite un versement total de 100 000 € cela revient à racheter les actions au prix de 100 000 €, dépassant ainsi le prix contractuellement convenu entre les parties ; ce qui rend irrégulière la demande de ce dernier sur le fondement de l'article 9 du pacte d'actionnaire susvisée qui fixe le prix de rachat à 50 000 € ;



Attendu néanmoins que ladite lettre comporte, en deux alinéas distincts :

- * une demande de rachat des parts pour 50 000 €, somme contractuellement fixée dans le pacte d'actionnaire
- * une demande de paiement d'une indemnité de 50 000 € pour préjudice subi pour non-exécution d'une obligation contractuelle ;

Que M. Sclipa n'a pas fondu ces sommes en une seule demande ; qu'il est du droit des parties de formuler une demande additionnelle de dommages et intérêts sur une faute contractuelle de non-exécution ;

Que, de plus, que M. Cassagnères a finalement abandonné dans ces dernières conclusions cette demande additionnelle ;

Qu'en conséquence, le tribunal jugera M. Sclipa et Billionairebay mal fondés en leur moyen ;

Qu'en conséquence le tribunal jugera M. Cassagnères bien fondé en son moyen.

Attendu que M. Sclipa et Billionairebay soutiennent que M. Cassagnères ne pourrait s'exonérer de tout risque financier de tout investisseur et solliciter le remboursement du rachat des actions ;

Attendu néanmoins que l'article 9 du pacte d'actionnaires indique expressément dans son premier alinéa que cet article est une condition déterminante de l'investissement de M. Cassagnères, ce que M. Sclipa ne peut ignorer ; que le tribunal jugera M. Sclipa et Billionairebay mal fondés en leur moyen ;

Que conséquemment, conformément à l'article 9 du pacte d'actionnaires « *M. Clément Sclipa s'engage irrévocablement à racheter à ce prix, directement ou à faire racheter par la société dans le cadre d'une réduction du capital, motivée ou non par des pertes, lesdites actions au plus tard le 30 mai 2012* », le tribunal condamnera solidairement M. Sclipa et Billionairebay à racheter à M. Cassagnères ses parts dans Billionairebay pour la somme de 50 000 €.

Attendu que les intérêts de retard sont demandés, qu'ils sont justifiés, que le tribunal les ordonnera au taux légal à compter du 30 mai 2012, date butoir prévue pour le rachat des titres ;

Attendu que M. Cassagnères demande la mise en place d'une astreinte ; vu l'ancienneté et l'état de la cause, le tribunal condamnera M. Sclipa et Billionairebay au paiement d'une astreinte de 100 € par jour de retard à compter du trentième jour (30) suivant la signification de la présente décision ;

Le tribunal se réserve le droit de liquider l'astreinte.

Attendu que M. Sclipa et Billionairebay sollicitent des délais de paiement dans la limite de 24 mois ;

Attendu néanmoins que les seuls documents comptables remis concernant Billionairebay sont ceux arrêtés au 31 décembre 2012, et à ce titre ne peuvent représenter la situation actuelle ou suffisamment récente de Billionairebay ; que M. Sclipa ne fournit aucun document sur sa propre situation financière, qu'en



conséquence le tribunal jugera Billionairebay et M. Sclipa mal fondés en leurs moyens ;

Que conséquemment le tribunal ne leur octroiera pas des délais de paiement.

Sur l'article 700, l'exécution provisoire et les dépens

Attendu que pour faire valoir sa demande M. Cassagnères a encouru des frais irrépétibles ; que le tribunal les évaluera à la somme de 1 000 € ; qu'en conséquence le tribunal condamnera solidairement M. Sclipa et Billionairebay à payer à M. Cassagnères la somme de 1 000 € à au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'exécution provisoire est demandée ; que le tribunal l'ordonnera ;

Le tribunal condamnera solidairement M. Sclipa et Billionairebay aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, après en avoir délibéré,

Condamne solidairement M. Clément Sclipa et la SAS Billionairebay à payer à M. Xavier Cassagnères la somme de 50 000 € en contrepartie du rachat de la totalité des actions détenues par M. Xavier Cassagnères dans la SAS Billionairebay, plus intérêts au taux légal à compter du 30 mai 2012, et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du trentième (30) jour suivant la signification de la présente décision ;

Se réserve le droit de liquider l'astreinte ;

Déboute M. Sclipa et Billionairebay de leurs demandes ;

Condamne solidairement M. Clément Sclipa et la SAS Billionairebay au paiement à M. Xavier Cassagnères de la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne solidairement M. Sclipa et la SAS Billionairebay aux dépens.

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du code de procédure civile) : 87,10 € HT, 17,42 € TVA, 1,10 € débours, 105,62 € TTC

Le Greffier
Vincent DEVILLERS



Le Président
Jean-Robert SERNY

